

RÈGLEMENT DE LOTERIE EN MAGASIN

Du 12/08/2025 AU 24/08/2025

Article 1 : Organisateur de la loterie

La Société COOPERL ARC ATLANTIQUE, Société coopérative agricole au capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 383 986 874, ayant son siège social 7 Rue de la Jeannaie, Zone Industrielle Maroué - 22400 Lamballe-Armor (ci-après la « **Société organisatrice** »), à travers sa marque JEAN CABY, organise une loterie commerciale du 12/08/2025 au 24/08/2025 dans les points de vente des magasins participants dans les conditions prévues au présent règlement (ci-après la « **Loterie** »).

Les magasins participants à la Loterie sont Carrefour Dillon (399 415 389 R.C.S. Fort-de-france) , Carrefour Robert / Oceanis (490 506 490 R.C.S. Fort-de-france), Carrefour Cluny (501 476 113 R.C.S. Fort-de-france), Carrefour Genipa (421 307 711 R.C.S. Fort-de-france).

Ci-après les “**Magasins participants**”.

Article 2 – Conditions de participation :

Cette Loterie, avec obligation d'achat, est ouverte à toute personne physique majeure, à l'exception du personnel de la Société organisatrice et du Magasin participant, et de leur famille.

Pour participer à la Loterie, il suffit d'acheter 4 tranches de jambon Jean Caby au rayon coupe commercialisé sous la marque de la Société organisatrice Jean Caby (ci-après-dénommé le “**Produit**”), selon les quantités déterminées par les Magasins Participants , dans le rayon coupe des Magasins Participants qui mettent en oeuvre la Loterie.

En échange de leur achat dans les conditions susvisées, les participants se verront remettre une carte à gratter. A l'issue du grattage, ils sauront s'ils ont gagné un goodies Jean Caby ou non et si oui lequel. Le goodies en question sera à aller chercher par le gagnant à l'accueil du magasin.

Article 3 – Annonce de la Loterie :

Cette Loterie est annoncée sur un encart publicitaire dans les catalogues des Magasins Participants disponibles en ligne ou dans les points de ventes des Magasins Participants.

Article 4 – Mode de désignation des gagnants :

En échange de leur achat dans les conditions susvisées, les participants se verront remettre une carte à gratter. A l'issue du grattage, ils sauront s'ils ont gagné un goodies Jean Caby ou non et si oui lequel. Le goodies en question sera à aller chercher par le gagnant à l'accueil du magasin.

La désignation du gain (s'il y a gain) est donc immédiate.

Article 5 – Définitions et valeurs des dotations :

Cette Loterie est dotée, pour chacun des Magasins participants, de (1) lot incluant :

- une casquette Jean Caby d'une valeur unitaire toutes taxes comprises de deux euros et quinze centimes (2.15€)
- un stylo Jean Caby d'une valeur unitaire toutes taxes comprises de 1 euros et soixante-sept centimes (1.67€)
- un porte-clés cochon d'une valeur unitaire toutes taxes comprises de 86 centimes d'euros.
- une paire de lunettes de soleil Jean Caby d'une valeur unitaire toutes taxes comprises de 95 centimes d'euros (0.95€)
- un porte-clés décapsuleur d'une valeur unitaire toutes taxes comprises de soixante-dix-sept centimes d'euros (0.77€)
- un sac cabas Jean Caby d'une valeur unitaire toutes taxes comprises de trois euros et 10 centimes (3.10€)

Article 6 – Attribution de la dotation :

6-1. Le gain éventuel est révélé lors du grattage de la carte par le participant.

Les dotations seront à venir récupérer à l'accueil du magasin avant le 30/08/2025 sur présentation du ticket gagnant.

6.3. Les dotations sont attribuées telles quelles et ne peuvent en aucun cas être échangées contre sa valeur monétaire totale ou partielle ni de quelque autre manière que ce soit. Dans l'hypothèse où pour une raison indépendante de la volonté de la Société organisatrice, les gagnants ne pourraient retirer leur dotation avant le 30/08/2025, cette dernière sera définitivement perdue et ne sera pas réattribuée. Dans cette hypothèse, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due aux gagnants.

6.4. Les dotations sont données au gagnant en l'Etat et ne pourront donner lieu à aucune contestation, ni à la remise de leur contre-valeur en numéraire, ni à leur échange ou remplacement. Le cas échéant, les frais de mise en œuvre, mise en service, installation et utilisation des dotations sont à la charge des gagnants. De même, le cas échéant, les frais de déplacement, d'assurance, de transport, etc..., inhérents à la jouissance des dotations mais non expressément prévus dans les dotations resteront à la charge des gagnants. En conséquence, il ne sera répondu à aucune réclamation d'aucune sorte.

6.5. S'agissant de la dotation, la responsabilité de la Société organisatrice est strictement limitée à la délivrance de la dotation effectivement et valablement gagnée. Il appartiendra aux gagnants, au moment du retrait de la dotation, de vérifier que celle-ci n'a subi aucun dommage. En cas de dommage constaté, le gagnant pourra refuser la dotation et adresser une réclamation écrite auprès de la Société Organisatrice avant le 24/08/2025. En dehors de cette responsabilité de délivrance conforme la Société organisatrice n'est tenue d'aucune d'aucune autre obligation à l'égard des Participants que celles prévues au présent Règlement. La Société organisatrice se dégage de toute responsabilité relative à une éventuelle insatisfaction des gagnants concernant leur dotation. En conséquence, il ne sera répondu à aucune réclamation d'aucune sorte.

Article 7 – Remplacement des dotations par l'organisateur :

La Société organisatrice se réserve le droit de modifier la nature de la dotation gagnée et de la remplacer par une dotation de valeur équivalente en cas de survenance d'un cas de force majeure. La force majeure s'entend de tout événement échappant à son contrôle qui ne pouvait raisonnablement être prévu lors de l'organisation du présent jeu et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence.

Article 8 – Annulation et Modification :

La Société organisatrice de la Loterie ne saurait être tenue responsable si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler la présente Loterie, à l'écourter, à la prolonger, à la différer ou à la modifier. Les informations relatives à la suppression ou à la modification de la Loterie seront dans ce cas, indiquées directement dans les points de vente des Magasins participants, et feront l'objet d'un avenant au présent règlement.

Article 9 – Dépôt et obtention du règlement :

Le présent règlement est disponible auprès de la Société organisatrice Cooperl Arc Atlantique et dans chaque Magasin participant. Il sera communiqué à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande avant le 20/07/2025.

Article 10 – Acceptation du règlement :

Le fait de participer à la Loterie implique l'acceptation sans réserve du présent règlement complet ainsi que des modalités de déroulement de la Loterie.

Article 12 - Contestation

Toute contestation ou réclamation relative à la Loterie, pour quelque raison que ce soit, devra être formulée par écrit en français et envoyée, par voie postale, à la Société organisatrice à l'adresse suivante : COOPERL ARC ATLANTIQUE situé ZI 7 Rue de la Jeannaie - Maroué 22 400 LAMBALLE ARMOR.

Cette contestation doit être adressée dans un délai maximum d'un (1) mois après la clôture du jeu (cachet de la poste faisant foi).

L'interprétation du présent règlement et tous les cas non prévus par celui-ci seront tranchés par la Société organisatrice dont les décisions sont sans appel.

En cas de divergences accidentelles entre ce règlement complet et les supports de l'opération, il est expressément prévu que ce sont les termes du règlement complet qui primeront.

Article 13 - Droit à l'image - Formulaire de cession de droit à l'image

Uniquement dans le cadre de la Loterie, le ou les gagnants seront susceptibles d'être pris en photographie, par les équipes commerciales et/ou marketing de la Société Organisatrice.

Conformément au droit au respect de la vie privée protégé par le Code civil et le Code pénal, la prise

d'image et l'exploitation de celle-ci est encadrée via le formulaire de consentement relatif aux droits à l'image qui devra être dûment complété par le ou les gagnants. A défaut, ou en cas de refus, aucune image du gagnant ne sera capturée.

A ce titre, les données personnelles recueillies dans le cadre du formulaire de droit à l'image (photographie/nom/prénom/adresse) sont enregistrées dans un fichier informatisé et sont destinées à la communication de la Loterie.

Le traitement repose sur le consentement des personnes concernées conformément à l'article 6 du règlement européen 2016/679 dit RGPD.

Les destinataires des données sont les membres du service marketing et les équipes commerciales de la Branche Salaison de Cooperl Arc Atlantique, ainsi que le service communication du Groupe Cooperl.

Les données personnelles seront conservées pendant une année à compter de la signature du formulaire de consentement au droit à l'image et jusqu'à 5 ans à compter de la fin de celle-ci.